



## PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

**Arrêté préfectoral n° 15-620-DRCTE/BAE du 17 mars 2015**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et de l'environnement

Modifiant l'arrêté fixant les prescriptions techniques  
pour l'exploitation de la carrière de sable  
située à "La Grande Pièce" sur le territoire de la commune  
de La Gripperie Saint Symphorien  
pour la société Sablière de la Gripperie

Bureau des affaires environnementales

La préfète du département de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement et sa partie réglementaire et notamment les articles R. 512-21 et R.512-33,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2403 du 25 juin 2009 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de sable au lieu dit "La Grande Pièce" sur le territoire de la commune de La Gripperie Saint Symphorien,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-1962 du 20 juillet 2010 portant transfert à la SARL Sablière de la Gripperie de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable au lieu dit "La Grance Pièce", commune de La Gripperie Saint Symphorien,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-2010 du 07 août 2014 modifiant les prescriptions techniques pour l'exploitation de la carrière de sable au lieu dit "La Grance Pièce", commune de La Gripperie Saint Symphorien,

**Vu** la demande concernant les horaires de chargement présentée par Monsieur Pierrick MASSE, gérant de la société Sablière de la Gripperie le 04/10/2014 reçue en préfecture le 12/11/2014,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 23 février 2015, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 février 2015,

**Considérant** que la demande est constituée avec l'objectif de lever les ambiguïtés entre les horaires de fonctionnement des installations et les horaires de chargement de la clientèle,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 09-2403 du 25 juin 2009 est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Dans l'article 1.7, la phrase « Les horaires de fonctionnement de l'installation sont : 7h / 12h – 14h / 18h en dehors des week-end et jours fériés » est remplacée par :

« Les horaires de fonctionnement des installations liées aux activités de l'entreprise (exploitation de carrière, concassage, criblage, etc.) sont : 7h / 12h – 14h / 18h en dehors des week-end et jours fériés.

« Les horaires d'ouverture du site à la clientèle (opération de chargement notamment) sont : 7h / 12h – 13h30 / 18h en dehors des week-end et jours fériés »

**ARTICLE 3** – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

**ARTICLE 4** – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de l'arrondissement de ROCHEFORT, le maire de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **17 MARS 2015**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Michel TOURNAIRE